

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société KRABANSKY
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la Société KRABANSKY - siège social :
Z.I. de Petite Synthe 1160, Avenue de la Gironde, B.P. 72 - 59640 DUNKERQUE CEDEX 02 - à
exploiter ses activités à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit le 24 juillet 2006 par la Société KRABANSKY relatif aux modifications
apportées à l'installation de réfrigération à l'ammoniac exploitée à cette adresse ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société KRABANSKY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Petite Synthe - 1160 avenue de la Gironde - BP 72 - 59 944 DUNKERQUE Cedex 02, est tenue de respecter pour le site industriel qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1999 (N° A.99 - 51 BL/DC) listant les activités classées exercées par l'exploitant sur son site de DUNKERQUE, est mis à jour comme suit. Les modifications ne concernent que les lignes du tableau relatives aux rubriques 1136, 2920, 2921 et 2925 de la nomenclature des installations classées ; les autres lignes de ce tableau restent inchangées.

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques des activités et installations sur site | Rubriques de classement | Classement A/D/NC |
|---|--|--------------------------------|--------------------------|
| Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 t et 200 t | Installation de réfrigération à l'ammoniac mettant en œuvre 2 965 kg d'ammoniac * détente directe NH ₃ pour le froid négatif : surgélation, chambre froide n° 2 produits finis * fluide intermédiaire pour le froid positif dans les locaux de travail (eau glycolée refroidie en salle de machines par NH ₃ liquide MP) | 1136-B-b) | A |
| Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW | Groupes froid NH ₃ : - 3 compresseurs à vis BP/HP en salle des machines principale : 3 x 160 kW - 1 compresseur à pistons MP/HP en salle des machines annexe : 75 kW Puissance totale absorbée : 555 kW | 2920-1-a) | A |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | Groupes froid au fréon R22 : 555 kW Installations de compression d'air : 65 kW Puissance totale absorbée : 620 kW | 2920-2-a) | A |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant du type "circuit primaire fermé" | Condenseurs évaporatifs des installations frigorifiques (R22 et NH ₃) Puissance thermique maximale évacuée : 2 580 kW | 2921-2 | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu utilisée pour la charge d'accumulateurs : 22 kW | 2925 | NC |

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'observer les dispositions permettant de circonscrire les zones d'effets irréversibles et létaux sur l'Homme, issus des principaux scénarios d'accidents sur les installations de réfrigération à l'ammoniac, aux limites de propriété du site.

Les scénarios d'accident et zones d'effets associées sont ceux modélisés dans l'étude des dangers spécifique aux installations de réfrigération à l'ammoniac du site, déposée en préfecture en juillet 2006 (document référencé S209749 – version 2 du 18/07/2006).

Pour ce faire, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes ou toutes dispositions offrant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, préalablement démontrées.

- confinement aménagé autour des canalisations extérieures NH₃ directement associées au condenseur évaporatif principal (entrée et sortie) permettant de les isoler complètement de l'atmosphère extérieure, et mise en communication de ce confinement avec la salle des machines principale
- rehausse du point de rejet de l'extraction d'air de la salle des machines. La hauteur actuelle de 7.5 mètres sera portée à 11 mètres minimum
- confinement avec rétention aménagé autour des canalisations extérieures NH₃ directement associées au condenseur évaporatif annexe, dont la partie haute de rejet à l'atmosphère atteindra au minimum 8 m
- confinement aménagé autour des canalisations BP NH₃ extérieures en toiture, avec mise à l'air en partie haute à 10.5 m minimum.

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1999 et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations de réfrigération à l'ammoniac sont conçues, équipées et exploitées conformément aux descriptifs techniques et organisationnels et aux plans figurant dans l'étude des dangers du 18/07/2006 précitée.

ARTICLE 4

L'article 15.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/06/1999 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'atelier de charge d'accumulateurs ne sera pas installé en sous-sol. Il sera construit en matériaux incombustibles et non surmonté d'étage occupé par du personnel. La porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.

L'atelier ne devra en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

L'atelier sera très largement ventilé (ventilation forcée générant un flux d'air d'au moins 2 700 m³/h balayant le local de bas en haut) de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Le dispositif de ventilation est associé, sur défaut, à une alarme audible par le personnel technique du site en toutes circonstances.

La toiture du local est équipée d'au moins deux lanterneaux de désenfumage d'une surface unitaire de 1 m² à déclenchement automatique et manuel ; la commande manuelle est installée à proximité immédiate de l'entrée du local.

Le dallage du local de charge sera réalisé de manière à garantir l'étanchéité et la résistance du revêtement à l'acide. Une cuvette de rétention correctement dimensionnée est aménagée pour recueillir les éventuelles fuites d'électrolyte.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 5- Délai de réalisation

Les dispositions visées ci-dessus à l'article 3 sont mises en œuvre sur le site dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6- Sanctions

Faute pour l'exploitant de respecter les dispositions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 7- Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8

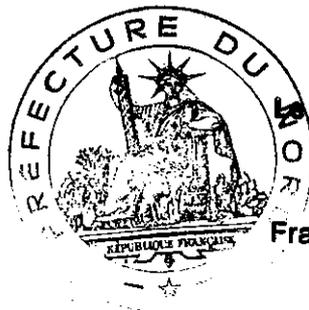
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **05 NOV. 2007**



Le préfet,
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT